

## Arrêt

n° 81 276 du 15 mai 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2012 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, annexe 13quinquies, daté du 13 janvier 2012 et lui notifié en date du 13 janvier 2012 (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. GAUCHÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

La requérante est arrivée en Belgique le 19 janvier 2007 et a sollicité l'asile le 22 juillet de la même année. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 28 septembre 2009. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 39.118 du 22 février 2010.

Le 24 mars 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 27 juillet 2010 mais non fondée le 27 décembre 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt d'annulation n° 81 277 du 15 mai 2012.

En date du 13 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demande d'asile à l'encontre de la requérante (annexe 13quinquies).

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22/02/2010*

*l'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 52/3 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 75 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du défaut de base légale admissible* ».

Elle relève que ni l'article 75, § 2, de l'arrêté royal précité, ni l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne vise la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire rendue par le Conseil de céans.

Dès lors, la décision attaquée ne pouvait nullement résulter de ces dispositions. De même, elle ne pouvait pas davantage, sur la base de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal précité, prendre la forme d'une annexe 13*quinquies*. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire est délivré sans délai après le refus du Commissaire général et ne préjudicie pas l'effet suspensif reconnu à l'article 39/70 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**2.2.** Elle prend un second moyen de « *la violation du principe général de bonne administration : devoir de minutie, devoir de prudence, devoir de diligence, principe du raisonnable, principe de légitime confiance et obligation de collaboration procédurale ; du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de sécurité juridique ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 7 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 7, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle souligne qu'elle était toujours en séjour régulier lors de la prise de l'acte attaqué, étant inscrite au Registre des étrangers et titulaire d'une attestation d'immatriculation conformément à la décision de recevabilité de sa demande du 27 juillet 2010.

Elle ajoute que le 27 décembre 2011, la partie défenderesse a communiqué une décision négative concernant la demande de régularisation au bourgmestre de la commune de sa résidence. La partie défenderesse avait sollicité du bourgmestre qu'il lui retire son attestation d'immatriculation, de la radier du registre national et de la réinscrire dans le registre d'attente.

Elle tient encore à préciser que l'attestation d'immatriculation lui a été retirée au moment de la notification de la décision attaquée.

En outre, elle tient à rappeler les termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que la décision attaquée se fonde sur le 1° de cette disposition. Or, conformément à cette disposition, un ordre de quitter le territoire ne peut être adopté qu'à l'encontre d'un étranger qui n'est ni autorisé, ni admis à séjourner ou s'établir sur le territoire. Elle constate que ce n'est nullement son cas dans la mesure où lors de la prise de la décision attaquée, elle était toujours en possession de son attestation d'immatriculation et inscrite au registre des étrangers. En effet, le retrait et la désinscription n'ont eu lieu qu'au moment de la notification. Dès lors, au vu de ces éléments, un ordre de quitter le territoire ne pouvait être pris à son encontre.

Par conséquent, la partie défenderesse a manqué de prudence et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du premier moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision attaquée par la référence aux articles 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors qu'elle estime que ces dispositions visent la décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et pas par le Conseil de céans tel que mentionné dans la décision attaquée.

Or, le Conseil tient à souligner que l'article 75, § 2, précité n'exige nullement qu'il soit formellement fait référence à la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. De plus, l'arrêt n° 39.118 rendu par le Conseil le 22 février 2010 et auquel il convient de considérer que la décision attaquée fait référence a confirmé la décision prise par le Commissaire général et s'y est donc substitué.

En outre, dans la mesure où il n'est pas contesté que le Commissaire général a bien pris une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 28 septembre 2009 ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits de la requête introductory d'instance, la requérante n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen puisqu'ayant parfaitement compris le fondement et la portée de la décision attaquée, il n'établit pas que cette absence de mention lui aurait causé un quelconque grief.

Enfin, la requérante n'a pas intérêt à cet argument dans la mesure où la décision du Conseil mentionnée dans la décision attaquée ne fait que confirmer la décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 8 septembre 2009. Dès lors, en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ne saurait que prendre une nouvelle décision motivée par le fait que le Commissariat général a rendu une décision négative.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.** S'agissant du second moyen et à titre liminaire, le Conseil constate que la requérante invoque une méconnaissance du principe général de bonne administration et de sécurité juridique. Or, il semble opportun de rappeler qu'il convient non seulement de désigner le principe de droit méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces principes, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, par la considération selon laquelle la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquels éléments sont confirmés à la lecture du dossier administratif.

Il s'ensuit qu'alors même que la partie défenderesse avait la possibilité de prendre à l'égard de la requérante la décision contestée dès la décision du Commissaire général et de la mettre à exécution après la décision du Conseil du 22 février 2010, elle a pris le soin d'attendre pour ce faire qu'elle se soit prononcée sur la demande introduite par la requérante le 24 mars 2010 sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est prononcée en date du 27 décembre 2010 sur la demande précitée en considérant qu'il « *n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour de la requérante soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH* », il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen dans la mesure où, il appert qu'elle a pu prendre en considération toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure d'éloignement contestée par la requérante.

L'argument de la requérante selon lequel elle « *était à l'époque de l'adoption de la décision attaquée en séjour régulier sur le territoire (...), sur la base d'une attestation d'immatriculation obtenue à la suite de sa demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée* » , ne peut être accueilli dès lors qu'il ressort du dossier administratif que sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du

15 décembre 1980 a été rejetée en date du 27 décembre 2010 par la partie défenderesse qui, à l'occasion, a demandé au bourgmestre de la commune de Namur de « *procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui lui avait été délivrée, de donner instruction au Registre National de radier l'intéressée du registre des étrangers et de la réinscrire dans le registre d'attente* ».

Enfin, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil a pris un arrêt confirmant la décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et par la requérante elle-même.

A la lumière des dispositions qui viennent d'être rappelées et, spécialement du libellé même de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, nouveau, précité, force est de relever que c'est de manière erronée que la requérante soutient qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être adopté qu'à l'encontre d'un étranger qui n'est ni autorisé, ni admis à séjourner ou s'établir sur le territoire.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.